

Date de parution : Jeudi 26 mai 2011

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU STIF



L'autorité organisatrice de vos
transports en ile-de-france

**N°81- Avril-mai 2011
Et conseil du 11 mai 2011**

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs du STIF :

- les délibérations du conseil du Syndicat ;
- les décisions du directeur général ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux décisions, non publiées au présent recueil, sont consultables au siège du Syndicat.

SOMMAIRE

	Pages
<u>Délibérations du conseil</u>	
<u>Installation des instances du conseil du STIF</u>	
Délibération du conseil n°2011-0357 du 11 mai 2011 – Election des quatre vice-présidents du conseil.....	11
Délibération du conseil n°2011-0358 du 11 mai 2011 – Election des membres de la commission de l’offre de transport et de son président.....	12
Délibération du conseil n°2011-0359 du 11 mai 2011 – Election des membres de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets et de son président.....	13
Délibération du conseil n°2011-0360 du 11 mai 2011 – Election des membres de la commission économique et tarifaire et de son président.....	14
Délibération du conseil n°2011-0361 du 11 mai 2011 – Election des membres de la commission de la qualité de service et de son président.....	15
Délibération du conseil n°2011-0362 du 11 mai 2011 – Election des membres de la commission de la démocratisation et de son président.....	16
<u>Fonctionnement du STIF</u>	
Délibération du conseil n°2011-0363 du 11 mai 2011 – Election des membres de la commission d’appel d’offres.....	17
Délibération du conseil n°2011-0364 du 11 mai 2011 – Election des membres de la commission de délégation de service public.....	18
Délibération du conseil n°2011-0365 du 11 mai 2011 – Election des membres de la commission consultative des services publics locaux.....	19

Décisions de la directrice générale

Offre de transport

Décision de la directrice générale n°2011-0326 du 13/04/2011 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°011-011-017 "Maule (Gare SnCF) -

Versailles (Gare Rive Droite)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY".....	20
Décision de la directrice générale n°2011-0327 du 13/04/2011 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°011-011-071 "Saint Nom la Bretèche (Eglise) - Le Chesnay (Hôpital Mignot)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY".....	21
Décision de la directrice générale n°2011-0328 du 13/04/2011 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°011-011-172 "Beynes (Renouveau) - La Celle Saint Cloud (Lepi)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY".....	22
Décision de la directrice générale n°2011-0329 du 13/04/2011 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°013-013-001 "Rambouillet (Collège Racinay) - La Queue Lez Yvelines (Butte)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET".....	23
Décision de la directrice générale n°2011-0330 du 13/04/2011 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°013-013-010 "Rambouillet (Sncf Prairie) - Saint Arnoult en Yvelines (ZI)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET".....	24
Décision de la directrice générale n°2011-0331 du 13/04/2011 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°013-013-015 "Mère (Gare Sncf) - Grandchamp (Cure)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET".....	25
Décision de la directrice générale n°2011-0332 du 13/04/2011 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°013-013-019 "La Queue Lez Yvelines (Jean Monnet) - Rambouillet (Collège Racinay)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET".....	26
Décision de la directrice générale n°2011-0333 du 13/04/2011 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°013-013-102 "Rambouillet (Lorin) -(Rambouillet (Arbouville)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET".....	27
Décision de la directrice générale n°2011-0334 du 13/04/2011 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°013-320-089 "Saint Quentin en Yvelines (60 Arpents) - Nogent le Roi (Haut)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET".....	28
Décision de la directrice générale n°2011-0335 du 13/04/2011 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°052-052-080 "Mantes la Ville (Gare Sncf) - Cergy (Cergy Préfecture)" exploitée par l'entreprise "AUTOCARS TOURNEUX ".....	29
Décision de la directrice générale n°2011-0336 du 13/04/2011 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°084-184-001 "La Chapelle la Reine (Gare Routière) - Avon (Lycée Uruguay)" exploitée par l'entreprise "LES CARS BLEUS ".....	30
Décision de la directrice générale n°2011-0337 du 13/04/2011 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°084-184-004 "Nanteau (Mairie) - Nemours (Gare Routière)" exploitée par l'entreprise "LES CARS BLEUS ".....	31
Décision de la directrice générale n°2011-0338 du 13/04/2011 portant sur la	

régularisation de la situation de la ligne n°084-184-006 "La Chapelle la Reine (Gare Routière) - Garentreville (Garentreville)" exploitée par l'entreprise "LES CARS BLEUS"	32
Décision de la directrice générale n°2011-0339 du 13/04/2011 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°084-184-008 "La Chapelle la Reine (Gare Routière) - Ury (Place)" exploitée par l'entreprise "LES CARS BLEUS"....	33
Décision de la directrice générale n°2011-0340 du 13/04/2011 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°084-184-013 "Champagne sur Seine (Fontaineroux) - La Chapelle la Reine (Gare Routière) " exploitée par l'entreprise "LES CARS BLEUS ".....	34
Décision de la directrice générale n°2011-0341 du 13/04/2011 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°084-284-006 "Oncy sur Ecole (Mairie) - Evry (Gare Routière) " exploitée par l'entreprise "LES CARS BLEUS"	35
Décision de la directrice générale n°2011-0352 du 13/04/2011 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°015-015-025 "Poissy (Gare du Nord) - Chanteloup les Vignes (Les Ouches)" exploitée par l'entreprise " COURRIER SEINE ET OISE".....	36
<u>Produits tarifaires</u>	
Décision de la directrice générale n° 2011-0353 du 14/04/2011 – Conditions générales d’utilisation de l’abonnement circuit spécial scolaire.....	37
Décision de la directrice générale n°2011-0467 du 16/05/2011 – Conditions générales d’utilisation de la carte scolaire bus lignes régulières et la carte scolaire bus lignes régulières RPI.....	41
<u>Délégations de signature</u>	
Décision de la directrice générale n°2011-0302 du 04/04/2011 portant délégation de signature.....	43
Décision de la directrice générale n°2011-0303 du 04/04/2011 portant délégation de signature.....	45
Décision de la directrice générale n°2011-0304 du 04/04/2011 portant délégation de signature.....	47
<u>Versement de transport</u>	
Décision de la directrice générale n° 2011-00305 du 05/04/2011 relative à l’exonération du versement de transport.....	48
Décision de la directrice générale n° 2011-0306 du 05/04/2011 relative à l’exonération du versement de transport.....	50
Décision de la directrice générale n° 2011-0307 du 05/04/2011 relative à l’exonération du versement de transport.....	52
Décision de la directrice générale n° 2011-0308 du 05/04/2011 relative à l’exonération du versement de transport.....	54
Décision de la directrice générale n° 2011-0309 du 06/04/2011 relative à l’exonération du versement de transport.....	56

Décision de la directrice générale n° 2011-0310 du 06/04/2011 relative à l'exonération du versement de transport.....	58
Décision de la directrice générale n° 2011-0311 du 06/04/2011 relative à l'exonération du versement de transport.....	60
Décision de la directrice générale n° 2011-0312 du 06/04/2011 relative à l'exonération du versement de transport.....	62
Décision de la directrice générale n° 2011-0313 du 06/04/2011 relative à l'exonération du versement de transport.....	64
Décision de la directrice générale n° 2011-0314 du 06/04/2011 relative à l'exonération du versement de transport.....	66
Décision de la directrice générale n° 2011-0315 du 06/04/2011 relative à l'exonération du versement de transport.....	68
Décision de la directrice générale n° 2011-0316 du 06/04/2011 relative à l'exonération du versement de transport.....	70
Décision de la directrice générale n° 2011-0317 du 07/04/2011 relative à l'exonération du versement de transport.....	72
Décision de la directrice générale n° 2011-0318 du 07/04/2011 relative à l'exonération du versement de transport.....	74
Décision de la directrice générale n° 2011-0319 du 07/04/2011 relative à l'exonération du versement de transport.....	76
Décision de la directrice générale n° 2011-0320 du 07/04/2011 relative à l'exonération du versement de transport.....	78
Décision de la directrice générale n° 2011-0321 du 07/04/2011 relative à l'exonération du versement de transport.....	80
Décision de la directrice générale n° 2011-0322 du 11/04/2011 relative à l'exonération du versement de transport.....	82
Décision de la directrice générale n° 2011-0323 du 11/04/2011 relative à l'exonération du versement de transport.....	84
Décision de la directrice générale n° 2011-0324 du 12/04/2011 relative à l'exonération du versement de transport.....	86
Décision de la directrice générale n° 2011-0325 du 12/04/2011 relative à l'exonération du versement de transport.....	88
Décision de la directrice générale n° 2011-0349 du 12/04/2011 relative à l'exonération du versement de transport.....	91
Décision de la directrice générale n° 2011-0350 du 12/04/2011 relative à l'exonération du versement de transport.....	93
Décision de la directrice générale n° 2011-0351 du 12/04/2011 relative à l'exonération du versement de transport.....	95

Décision de la directrice générale n° 2011-0354 du 15/04/2011 relative à l'exonération du versement de transport.....	97
Décision de la directrice générale n° 2011-0355 du 15/04/2011 relative à l'exonération du versement de transport.....	99
Décision de la directrice générale n° 2011-0366 du 27/04/2011 relative à l'exonération du versement de transport.....	101
Décision de la directrice générale n° 2011-0367 du 27/04/2011 relative à l'exonération du versement de transport.....	103



Délibération n° 2011/0357

Séance du 11 mai 2011

ELECTIONS DES QUATRE VICE-PRESIDENTS DU CONSEIL

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France et notamment son article 4 ;
- VU** le règlement intérieur du conseil du STIF approuvé par la délibération n°2006/0202 du 15 mars 2006 et modifié par la délibération n°2008/0331 du 7 mai 2008 ;
- VU** le rapport n°2011/0357 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : les quatre vice-présidents élus au conseil du Syndicat des transports d'Ile de France sont :

- M. Jean-Vincent PLACE représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- Mme Annick LEPETIT représentant le Conseil de Paris ;
- M. Christian FAVIER représentant les conseils généraux de petite couronne (Hauts-de-Seine; Seine-Saint-Denis ; Val-de-Marne) ;
- M. Vincent EBLE représentant les conseils généraux de grande couronne (Seine-et-Marne ; Yvelines ; Essonne ; Val-d'Oise).

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée dans les locaux du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON




Délibération n° 2011/0358

Séance du 11 mai 2011

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE L'OFFRE DE TRANSPORT ET DE SON PRESIDENT

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le règlement intérieur du conseil du STIF approuvé par la délibération n°2006/0202 du 15 mars 2006 et modifié par la délibération n°2008/0331 du 7 mai 2008 ;
- VU** le rapport n°2011/0358/0359/0360/0361/0362 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : sont élus membres de la commission de l'offre de transport les membres du conseil suivants :

- M. Hicham AFFANE représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- Mme Laurence COHEN représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- M. Pierre SERNE représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- Mme Aude LAGARDE représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- M. François DUROVRAY représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- Mme Annick LEPETIT représentant le conseil de Paris ;
- Mme Edith CUIGNACHE-GALLOIS représentant le conseil de Paris ;
- M. Christian FAVIER représentant le conseil général du Val de Marne (petite couronne) ;
- M. Philippe SUEUR représentant le conseil général du Val d'Oise (grande couronne) ;

ARTICLE 2 : M. Pierre SERNE est élu président de la commission de l'offre de transport.

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée dans les locaux du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON


Délibération n° 2011/0359

Séance du 11 mai 2011



**ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION
DES INVESTISSEMENTS ET DU SUIVI DU CONTRAT DE PROJETS
ET DE SON PRESIDENT**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le règlement intérieur du conseil du STIF approuvé par la délibération n°2006/0202 du 15 mars 2006 et modifié par la délibération n°2008/0331 du 7 mai 2008 ;
- VU** le rapport n°2011/0358/0359/0360/0361/0362 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : sont élus membres de la commission des investissements et du suivi du Contrat de Projets les membres du conseil suivants :

- Mme Christine REVAULT D'ALLONNES représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- Mme Ghislaine SENEÉ représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- M. Daniel GUERIN représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- Mme Valérie PECRESSE représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- M. Jean-Pierre SPILBAUER représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- Mme Annick LEPETIT représentant le conseil de Paris ;
- Mme Laurence DOUVIN représentant le conseil de Paris ;
- Mme Corinne VALLS représentant le conseil général de Seine Saint Denis (petite couronne) ;
- M. Jean-Marie TETART représentant le conseil général des Yvelines (grande couronne) ;
- M. Yves FOUCHET, représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie Paris Ile-de-France ;
- M. Yves ALBARELLO, représentant les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale d'Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Mme Christine REVAULT D'ALLONNES est élue présidente de la commission des investissements et du suivi du Contrat de Projets.

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée dans les locaux du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'JP Huchon', written over the printed name.

Délibération n° 2011/0360

Séance du 11 mai 2011



ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ECONOMIQUE ET TARIFAIRE ET DE SON PRESIDENT

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le règlement intérieur du conseil du STIF approuvé par la délibération n°2006/0202 du 15 mars 2006 et modifié par la délibération n°2008/0331 du 7 mai 2008 ;
- VU** le rapport n°2011/0358/0359/0360/0361/0362 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : sont élus membres de la commission économique et tarifaire les membres du conseil suivants :

- M. Jean-Vincent PLACE représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- M. Philippe SAINSARD représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- M. Daniel GUERIN représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- Mme Aude LAGARDE représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- M. Jean-Pierre SPILBAUER représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- M. Bernard GAUDILLERE représentant le conseil de Paris ;
- Mme Laurence DOUVIN représentant le conseil de Paris ;
- M. Christian FAVIER représentant le conseil général du Val-de-Marne (petite couronne) ;
- M. Jérôme GUEDJ représentant le conseil général de l'Essonne (grande couronne) ;
- M. Yves FOUCHET représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie Paris Ile-de-France ;
- M. Yves ALBARELLO représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale d'Ile-de-France.

ARTICLE 2 : M. Bernard GAUDILLERE est élu président de la commission économique et tarifaire.

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée dans les locaux du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP HUCHON', written over the printed name.



Délibération n°2011/0361

Séance du 11 mai 2011

**ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION
DE LA QUALITÉ DE SERVICE ET DE SON PRESIDENT**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le règlement intérieur du conseil du STIF approuvé par la délibération n°2006/0202 du 15 mars 2006 et modifié par la délibération n°2008/0331 du 7 mai 2008 ;
- VU** le rapport n°2011/0358/0359/0360/0361/0362 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : sont élus membres de la commission de la qualité de service les membres du conseil suivants :

- Mme Laurence COHEN représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- Mme Laurence BONZANI représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- M. Philippe SAINARD représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- M. François DUROVRAY représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- Mme Brigitte KUSTER représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- M. Pierre MANSAT représentant le conseil de Paris ;
- Mme Annick LEPETIT représentant le conseil de Paris ;
- M. Hervé MARSEILLE représentant le conseil général des Hauts-de-Seine (petite couronne);
- M. Jérôme GUEDJ représentant le conseil général de l'Essonne (grande couronne).

ARTICLE 2 : M. Jérôme GUEDJ est élu président de la commission de la qualité de service.

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée dans les locaux du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON




**ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION
DE LA DEMOCRATISATION ET DE SON PRESIDENT**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le règlement intérieur du conseil du STIF approuvé par la délibération n°2006/0202 du 15 mars 2006 et modifié par la délibération n°2008/0331 du 7 mai 2008 ;
- VU** le rapport n°2011/0358/0359/0360/0361/0362 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : sont élus membres de la commission de la démocratisation les membres du conseil suivants :

- M. Hicham AFFANE représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- Mme Laurence BONZANI représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- Mme Laurence COHEN représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- Mme Aude LAGARDE représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- Mme Brigitte KUSTER représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- M. Pierre MANSAT représentant le conseil de Paris ;
- Mme Edith CUIGNACHE-GALLOIS représentant le conseil de Paris ;
- M. Christian FAVIER représentant le conseil général du Val-de-Marne (petite couronne) ;
- M. Philippe SUEUR représentant le conseil général du Val d'Oise (grande couronne).

ARTICLE 2 : Mme Laurence COHEN est élue présidente de la commission de la démocratisation.

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée dans les locaux du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'JP HUCHON', written over the printed name.

Délibération n°2011/0363

Séance du 11 mai 2011

**ELECTION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**



Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le code des marchés publics, notamment les articles 22 et 23;
- VU** la délibération n° 2006/0210 du 15 mars 2006 relative aux modalités de désignation des membres de la commission d'appel d'offres ;
- VU** la liste des candidats déposée le 9 mai 2011
- VU** le rapport n°2011/0363 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : sont élus pour siéger à la commission d'appel d'offres :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- M. Philippe SAINSARD	- Mme Laurence COHEN
- Mme Ghislaine SENEÉ	- M. Pierre SERNE
- M. Hicham AFFANE	- Mme Laurence BONZANI
- Mme Aude LAGARDE	- M. François DUROVRAY

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée dans les locaux du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'JP Huchon', written over the printed name.

Délibération n°2011/0364

Séance du 11 mai 2011



**ELECTION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** les articles L 1411-5, D 1411-3 et D 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n° 2006/0213 du 15 mars 2006 relative aux modalités de désignation des membres de la commission de délégation de service public ;
- VU** la liste des candidats déposée le 9 mai 2011 ;
- VU** le rapport n°2011/0364 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : sont élus pour siéger à la commission de délégation de service public :

TITULAIRES

- M. Pierre SERNE
- M. Hicham AFFANE
- Mme Laurence BONZANI
- M. Jean-Marie TETART
- Mme Corinne VALLS

SUPPLEANTS

- M. Philippe SAINSARD
- Mme Ghislaine SENEÉ
- Mme Annick LEPETIT
- Mme Brigitte KUSTER
- Mme Aude LAGARDE

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée dans les locaux du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'JP HUCHON', written over the printed name.

Délibération n°2011/0365

Séance du 11 mai 2011



**ELECTION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n° 2006/0215 du 15 mars 2006 relative aux modalités de désignation des membres de la commission consultative des services publics locaux ;
- VU** la liste des candidats déposée le 9 mai 2011 ;
- VU** le rapport n°2011/0365 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : sont élus pour siéger à la commission Consultative des services publics locaux au titre des représentants du Conseil :

- M. Philippe SAINSARD
- Mme Ghislaine SENEÉ
- M. Hicham AFFANE
- M. Jean-Pierre SPILBAUER
- Mme Brigitte KUSTER

ARTICLE 2 : sont désignés pour siéger à la commission Consultative des services publics locaux au titre des représentants d'associations d'usagers :

- Monsieur Gérard SCHREPFER, représentant l'Association Léo Lagrange d'Ile-de-France ;
- Madame Simone BIGORGNE, représentant l'AUT-FNAUT ;
- Monsieur Thierry JAMMES, représentant le CNPSAA ;
- Madame Monique HINDERMANN, représentant l'Association Familles de France ;
- Monsieur Guy BASTIEN, représentant l'UFC Que Choisir-Ile-de-France.

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée dans les locaux du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Jean-Paul Huchon', written over the printed name.

Décision n° 20110326

du 13 AVR. 2011

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 011-011-017
« MAULE (GARE SNCF) – VERSAILLES (GARE RIVE DROITE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

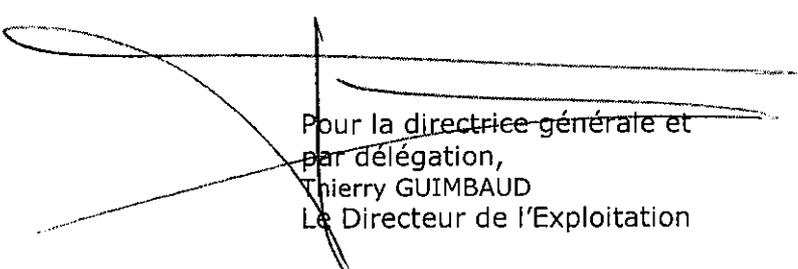
- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20060611 du 04/07/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 15455 enregistré par le Syndicat le 19/04/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY » est autorisée à exploiter la ligne 011-011-017 « MAULE (GARE SNCF) – VERSAILLES (GARE RIVE DROITE) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Pour la directrice générale et
par délégation,
Thierry GUIMBAUD
Le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20110327

du 13 AVR. 2011

REGULARISATION DE LA SITUATION DE LA LIGNE N° 011-011-071 « SAINT-NOM-LA-BRETECHE (EGLISE) – LE CHESNAY (HOPITAL MIGNOT) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

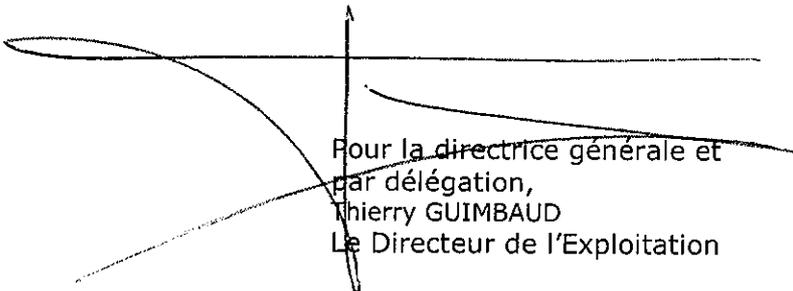
- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20080183 du 04/03/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15456 enregistré par le Syndicat le 19/04/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY » est autorisée à exploiter la ligne 011-011-071 « SAINT-NOM-LA-BRETECHE (EGLISE) – LE CHESNAY (HOPITAL MIGNOT) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale et
par délégation,
Thierry GUIMBAUD
Le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20110328

du 13 AVR. 2011

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 011-011-172
« BEYNES (RENOUVEAU) – LA CELLE-SAINT-CLOUD (LEPI) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

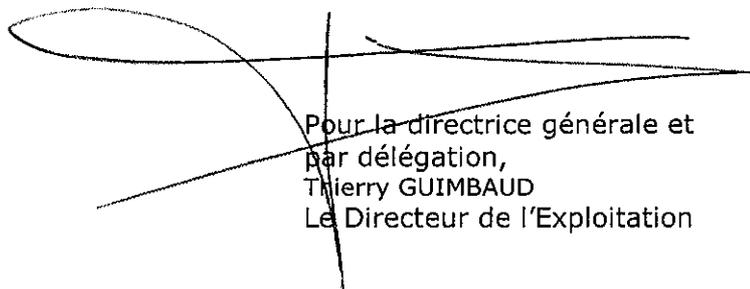
- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de tra. sport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20080622 du 04/08/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15631 enregistré par le Syndicat le 13/07/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY » est autorisée à exploiter la ligne 011-011-172 « BEYNES (RENOUVEAU) – LA CELLE-SAINT-CLOUD (LEPI) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Pour la directrice générale et
par délégation,
Thierry GUIMBAUD
Le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20110329

du 13 AVR. 2011

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 013-013-001
« RAMBOUILLET (COLLEGE RACINAY) –
LA QUEUE-LEZ-YVELINES (BUTTE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

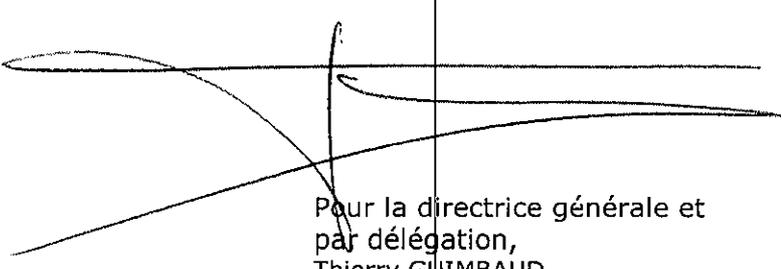
- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20100236 du 18/03/2010 ;
- VU** le dossier technique n° 15574 enregistré par le Syndicat le 29/06/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET » est autorisée à exploiter la ligne 013-013-001 « RAMBOUILLET (COLLEGE RACINAY) – LA QUEUE-LEZ-YVELINES (BUTTE) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale et
par délégation,
Thierry GUIMBAUD
Le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20110330

du 13 AVR. 2011

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 013-013-010
« RAMBOUILLET (SNCF PRAIRIE) –
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES (ZI) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

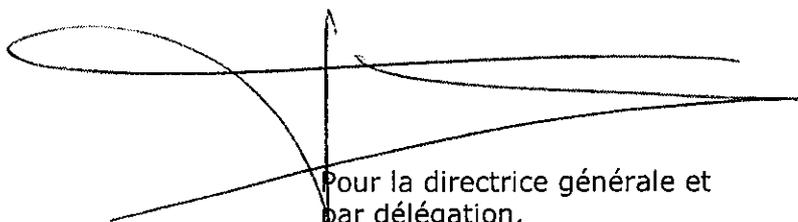
- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20090137 du 05/02/2010 ;
- VU** le dossier technique n° 15603 enregistré par le Syndicat le 30/06/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET » est autorisée à exploiter la ligne 013-013-010 « RAMBOUILLET (SNCF PRAIRIE) – SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES (ZI) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Pour la directrice générale et
par délégation,
Thierry GUIMBAUD
Le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20110331

du 13 AVR. 2011

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 013-013-015
« MERE (GARE SNCF) – GRANCHAMP (CURE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

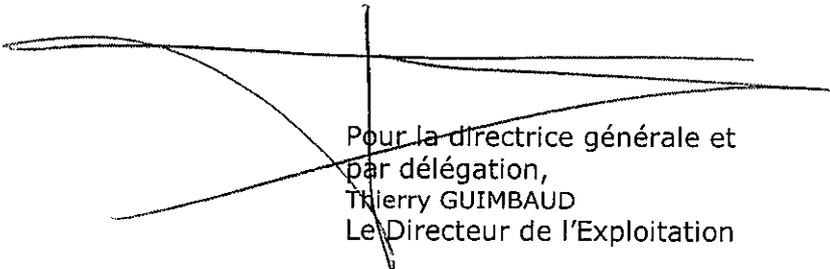
- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20080993 du 09/12/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15575 enregistré par le Syndicat le 29/06/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET » est autorisée à exploiter la ligne 013-013-015 « MERE (GARE SNCF) – GRANCHAMP (CURE) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale et
par délégation,
Thierry GUIMBAUD
Le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20110332

du 13 AVR. 2011

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 013-013-019
« LA QUEUE-LEZ-YVELINES (JEAN-MONNET) –
RAMBOUILLET (COLLEGE RACINAY) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

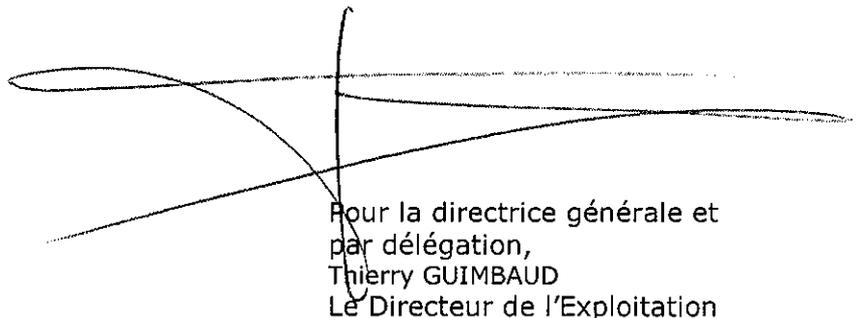
- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20090783 du 18/08/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15576 enregistré par le Syndicat le 29/06/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET » est autorisée à exploiter la ligne 013-013-019 « LA QUEUE-LEZ-YVELINES (JEAN-MONNET) – RAMBOUILLET (COLLEGE RACINAY) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale et
par délégation,
Thierry GUIMBAUD
Le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20110333

du 13 AVR. 2011

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 013-013-102
« RAMBOUILLET (LORIN) – RAMBOUILLET (ARBOUVILLE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

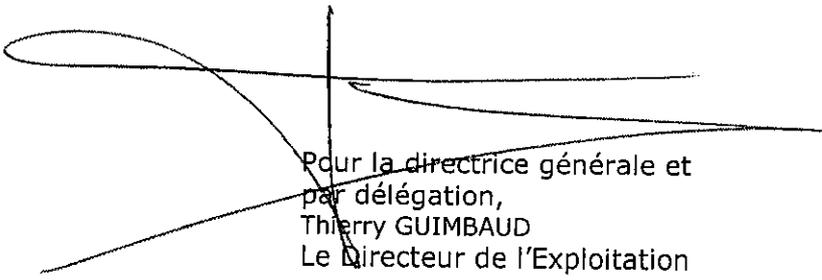
- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20100523 du 05/08/2010 ;
- VU** le dossier technique n° 15750 enregistré par le Syndicat le 15/10/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET » est autorisée à exploiter la ligne 013-013-102 « RAMBOUILLET (LORIN) – RAMBOUILLET (ARBOUVILLE) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale et
par délégation,
Thierry GUIMBAUD
Le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20110334

du 13 AVR. 2011

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 013-320-089
« SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES (60 ARPENTS) –
NOGENT-LE-ROI (HAUT) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

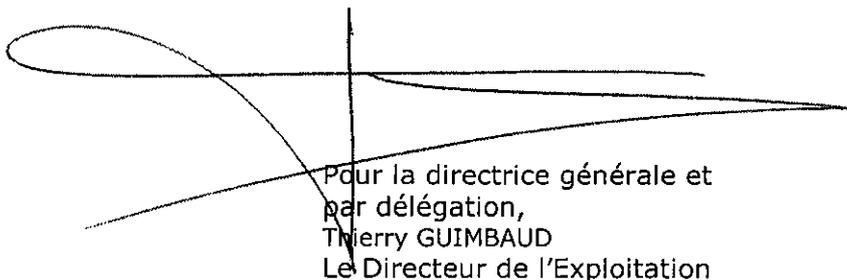
- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20090730 du 11/08/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15577 enregistré par le Syndicat le 29/06/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET » est autorisée à exploiter la ligne 013-320-089 « SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES (60 ARPENTS) – NOGENT-LE-ROI (HAUT) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale et
par délégation,
Thierry GUIMBAUD
Le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20110335

du 13 AVR. 2011

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 052-052-080
« MANTES-LA-VILLE (GARE SNCF) –
CERGY (CERGY PREFECTURE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« AUTOCARS TOURNEUX »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

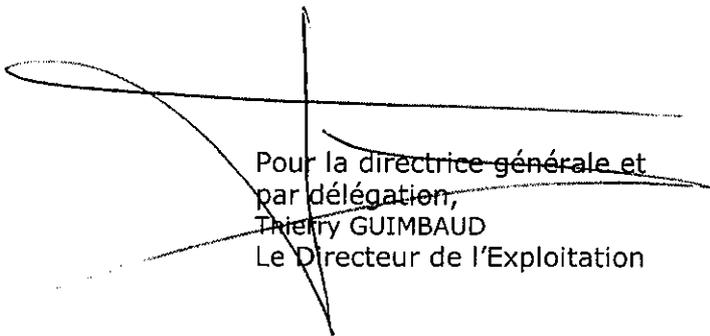
- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20090890 du 14/09/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15586 enregistré par le Syndicat le 23/06/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « AUTOCARS TOURNEUX » est autorisée à exploiter la ligne 052-052-080 « MANTES-LA-VILLE (GARE SNCF) – CERGY (CERGY PREFECTURE) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale et
par délégation,
Thierry GUIMBAUD
Le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20110336

du 13 AVR. 2011

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 084-184-001
« LA CHAPELLE-LA-REINE (GARE ROUTIERE) –
AVON (LYCEE URUGUAY) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« LES CARS BLEUS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

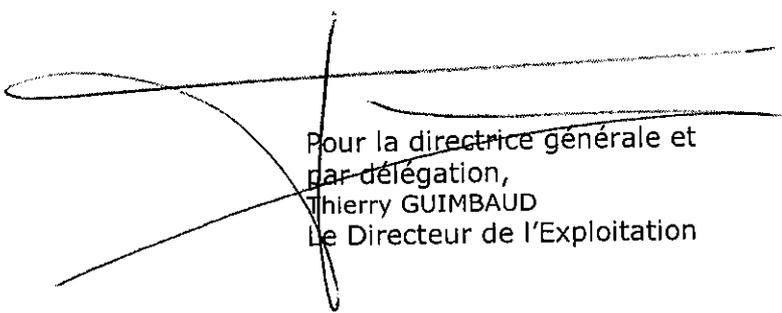
- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20070408 du 18/06/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15879 enregistré par le Syndicat le 02/02/20011 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « LES CARS BLEUS » est autorisée à exploiter la ligne 084-184-001 « LA CHAPELLE-LA-REINE (GARE ROUTIERE) – AVON (LYCEE URUGUAY) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale et
par délégation,
Thierry GUIMBAUD
Le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20110337

du 13 AVR. 2011

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 084-184-004
« NANTEAU (MAIRIE) – NEMOURS (GARE ROUTIERE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« LES CARS BLEUS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20060766 du 31/08/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 15880 enregistré par le Syndicat le 02/02/20011 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « LES CARS BLEUS » est autorisée à exploiter la ligne 084-184-004 « NANTEAU (MAIRIE) – NEMOURS (GARE ROUTIERE) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et
par délégation,
Thierry GUIMBAUD
Le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20110338

du 13 AVR. 2011

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 084-184-006
« LA CHAPELLE-LA-REINE (GARE ROUTIERE) –
GARENTREVILLE (GARENTREVILLE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« LES CARS BLEUS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

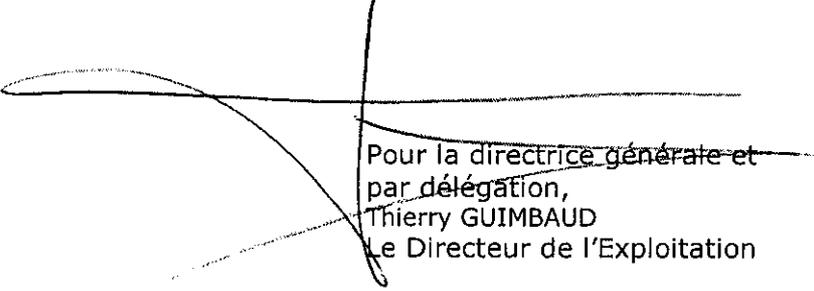
- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20060767 du 31/08/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 15881 enregistré par le Syndicat le 02/02/20011 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « LES CARS BLEUS » est autorisée à exploiter la ligne 084-184-006 « LA CHAPELLE-LA-REINE (GARE ROUTIERE) – GARENTREVILLE (GARENTREVILLE) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale et
par délégation,
Thierry GUIMBAUD
Le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20110339

du 13 AVR. 2011

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 084-184-008
« LA CHAPELLE-LA-REINE (GARE ROUTIERE) – URY (PLACE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« LES CARS BLEUS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

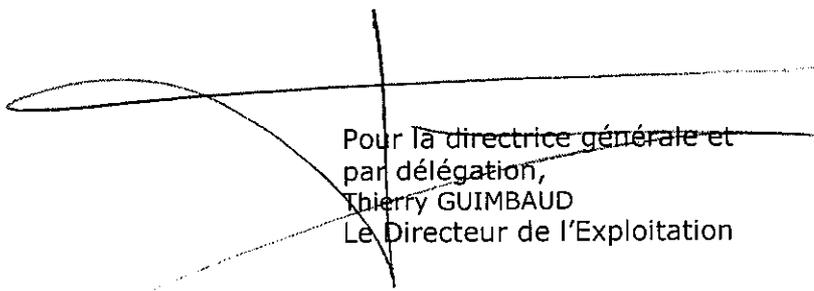
- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20060768 du 31/08/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 15882 enregistré par le Syndicat le 02/02/20011 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « LES CARS BLEUS » est autorisée à exploiter la ligne 084-184-008 « LA CHAPELLE-LA-REINE (GARE ROUTIERE) – URY (PLACE) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale et
par délégation,
Thierry GUIMBAUD
Le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20110340

du 13 AVR. 2011

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 084-184-013
« CHAMPAGNE-SUR-SEINE (FONTAINEROUX) –
LA CHAPELLE-LA-REINE (GARE ROUTIERE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« LES CARS BLEUS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

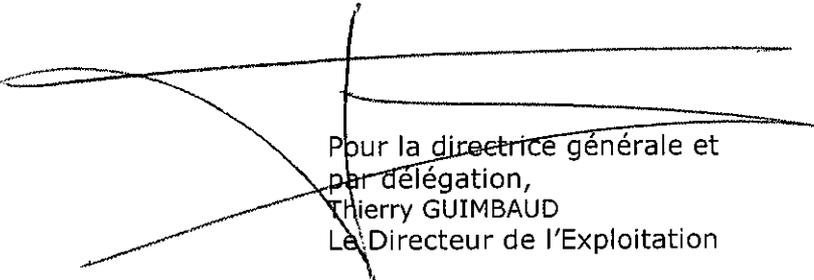
- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20060769 du 31/08/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 15883 enregistré par le Syndicat le 02/02/20011 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « LES CARS BLEUS » est autorisée à exploiter la ligne 084-184-013 « CHAMPAGNE-SUR-SEINE (FONTAINEROUX) – LA CHAPELLE-LA-REINE (GARE ROUTIERE) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale et
par délégation,
Thierry GUIMBAUD
Le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20110341

du 13 AVR. 2011

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 084-284-006
« ONCY-SUR-ECOLE (MAIRIE) – EVRY (GARE ROUTIERE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« LES CARS BLEUS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20070663 du 10/09/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15884 enregistré par le Syndicat le 02/02/20011 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « LES CARS BLEUS » est autorisée à exploiter la ligne 084-284-006 « ONCY-SUR-ECOLE (MAIRIE) – EVRY (GARE ROUTIERE) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

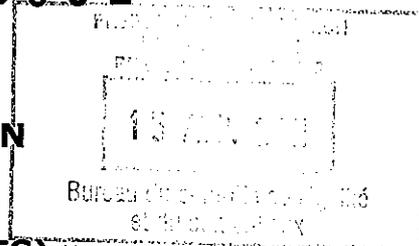
ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et
par délégation,
Thierry GUMBAUD
Le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20110352

du 14 AVR. 2011

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 015-015-025
« POISSY (GARE DU NORD) –
CHANTELOUP-LES-VIGNES (LES OUCHES) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« COURRIERS DE SEINE-ET-OISE »**



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- ~~**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;~~
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20100011 du 18/01/2010 ;
- VU** le dossier technique n°15399 enregistré par le Syndicat le 11/03/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « COURRIERS DE SEINE-ET-OISE » est autorisée à exploiter la ligne 015-015-025 « POISSY (GARE DU NORD) – CHANTELOUP-LES-VIGNES (LES OUCHES) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et
par délégation,
Thierry GUIMBAUD
Le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 2011/0353

Du 14 AVR. 2011



**CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION
DE L'ABONNEMENT CIRCUIT SPECIAL SCOLAIRE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du président du Conseil du Syndicat n° SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision n°2009-1158 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Nalin, directeur du développement, de la tarification et des affaires économiques ;
- VU** la délibération n° 2010/0116 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les conditions générales d'utilisation de l'abonnement circuit spécial scolaire jointes en annexe sont approuvées et s'appliquent aux abonnements circuit spécial scolaire valables à partir de l'année scolaire 2011/2012.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Olivier Nalin

Conditions générales d'utilisation de l'abonnement circuit spécial scolaire (CSS)

Préambule

Le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires approuvé par le conseil du STIF du 17 février 2010, définit les règles et principes communs, notamment relatifs au public concerné et aux tarifs, qui s'imposent à toute autorité organisatrice de circuits scolaires dans la région Ile-de-France.

L'organisation d'un circuit spécial est en effet sous la responsabilité d'une « autorité organisatrice » qui peut être, soit le STIF, soit une collectivité ou un groupement de collectivités à qui le STIF a délégué la compétence « transport scolaire », soit une entité subdéléguataire (collectivité territoriale, groupement de collectivités ou personne morale de droit public ou de droit privé, à qui un Département, délégataire du STIF, aurait délégué tout ou partie de sa compétence « transport scolaire »).

En cas de délégation de compétence, la collectivité à laquelle la compétence a été déléguée peut fixer des règles complémentaires au règlement susmentionné, et aux présentes conditions lorsque cela est prévu.

Hormis l'encaissement des sommes dues au titre de l'achat d'un abonnement CSS, qui est exclusivement effectué par l'autorité organisatrice du circuit spécial sur lequel l'élève sera transporté, les actes de la « Relation Client » (Information, mise à disposition des formulaires de demande d'abonnement, réception des demandes d'abonnement, délivrance des titres, service après vente) peuvent, soit être directement assurés par l'autorité organisatrice, soit être confiés à l'entreprise de transport exploitant le circuit. Dans les présentes conditions générales d'utilisation, on désignera par « entité responsable de la relation client », l'entité assumant ces actes (autorité organisatrice ou entreprise de transport).

Les usagers et leur famille peuvent identifier l'entité responsable de la relation client et ses coordonnées pour le circuit qui les intéresse, soit sur le site Internet www.stif.info, soit en se renseignant auprès de leur mairie.

1) L'abonnement CSS

1.1) L'accès à un circuit spécial scolaire est autorisé exclusivement aux titulaires d'un abonnement spécifique aux circuits spéciaux scolaires ci-après désigné « abonnement CSS », valable sur le trajet effectué.

1.2) L'abonnement CSS est un abonnement annuel réservé aux usagers des circuits spéciaux scolaires :

- enfants et jeunes suivant un enseignement du premier ou du second degré ou une classe de préparation à l'apprentissage scolarisés dans un établissement, public ou privé et sous contrat d'association ;
- le cas échéant, « autres usagers » à qui l'autorité organisatrice autorise l'accès aux circuits spéciaux dont elle a la responsabilité et appartenant à l'une des catégories suivantes : accompagnateur d'enfants du premier degré, personnel enseignant et administratif des établissements susvisés, correspondants étrangers accueillis par les établissements desservis.

1.3) Sont instruites en priorité les demandes de souscription à un abonnement CSS concernant des enfants et jeunes âgés de moins de 21 ans au 1^{er} septembre de l'année de souscription, résidant en Ile-de-France, scolarisés avec le statut d'externe ou demi-pensionnaire, et dont le domicile se situe à 3 km ou plus de l'établissement de scolarisation. La distance retenue entre le domicile et

l'établissement est celle calculée par le logiciel informatique du STIF sur la base du parcours à pied le plus court.

- 1.4) L'acceptation, notamment au regard du nombre de places disponibles sur le circuit spécial, des demandes d'enfants ou jeunes ne respectant pas l'un des critères cités à l'article précédent ou, le cas échéant, de demandes d'« autres usagers » est laissée à la libre appréciation de l'autorité organisatrice. L'autorité organisatrice peut hiérarchiser ces demandes selon des catégories qu'elle juge pertinentes.
- 1.5) L'abonnement CSS est exclusivement destiné aux déplacements de l'élève entre son domicile et son établissement de scolarisation et, le cas échéant, entre son établissement et le lieu où il déjeune si l'autorité organisatrice a choisi d'organiser des courses complémentaires pour transporter les usagers du circuit spécial entre leur établissement et le lieu où ils déjeunent.
- 1.6) L'abonnement CSS permet d'accéder à un circuit spécial dûment précisé sur la carte afin d'effectuer un itinéraire déterminé. Il est utilisable les jours de scolarisation pendant une année scolaire et permet à son porteur d'effectuer un aller-retour par jour entre le domicile et l'établissement de scolarisation, et un seulement.

2) Modalités de délivrance et de paiement

- 2.1) La souscription à l'abonnement CSS se fait pour une année scolaire. Le tarif régional de l'abonnement CSS est fixé par le STIF. L'autorité organisatrice du circuit spécial fixe les prix publics locaux, c'est à dire le tarif régional diminué de la/des subvention(s) accordée(s) à certains usagers et le cas échéant augmenté de frais de dossier, et les critères définissant les catégories d'utilisateur déterminant l'accès à chacun de ces prix. L'entité responsable de la relation client informe les usagers sur les prix publics locaux et les conditions déterminant l'accès à ces prix.
- 2.2) Les formulaires de demande d'abonnement CSS sont mis à disposition du public à partir du mois de juin précédant la rentrée scolaire.
- 2.3) Le formulaire de demande d'abonnement CSS doit comporter le cachet de l'établissement scolaire dans lequel l'élève est inscrit et être accompagné d'une photo récente, lorsqu'elle est apposée par l'entité responsable de la relation client. L'autorité organisatrice peut demander des justificatifs complémentaires pour instruire le droit à un subventionnement : l'entité responsable de la relation client en informe les usagers. La demande d'abonnement CSS est remise à l'entité responsable de la relation client.
- 2.4) L'abonnement CSS est remis à l'utilisateur lorsque le paiement du prix public local a été encaissé.
- 2.5) L'utilisateur ou son représentant légal s'acquitte du prix public local de l'abonnement CSS avec l'un des moyens de paiement acceptés par l'autorité organisatrice parmi les suivants : prélèvement automatique, espèces, chèques, carte bancaire... L'entité responsable de la relation client informe les usagers des moyens de paiement acceptés et du lieu d'encaissement.

3) Conditions d'utilisation

- 3.1) L'abonnement CSS se matérialise par une carte nominative sur laquelle est apposée la photographie du titulaire (par ses propres soins ou par l'entité responsable de la relation client) et sont indiqués, sans rature ni surcharge, les noms et prénoms du titulaire, l'année scolaire de validité, le circuit spécial emprunté, l'établissement scolaire fréquenté et, le cas échéant, les arrêts de montée et descente.
- 3.2) Le titulaire de l'abonnement CSS doit systématiquement présenter sa carte au conducteur à chaque montée dans le véhicule. En l'absence de titre de transport, l'élève doit donner son nom et ses coordonnées et ses parents sont invités à régulariser la situation. Il doit également présenter sa carte en cas de contrôles,

sous peine de se voir attribuer le paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transport public réguliers de voyageurs.

- 3.3) Toute utilisation frauduleuse de la carte (falsification, contrefaçon, utilisation par un tiers) entraîne la suspension immédiate des droits attachés à la carte et leur retrait, sans préjudice de poursuites devant les tribunaux.

4) Perte et vol, résiliation

- 4.1) En cas de perte ou vol, le remplacement de la carte s'effectue directement auprès de l'entité responsable de la relation client qui délivrera un duplicata contre paiement d'une somme forfaitaire de **18 euros** fixée par le STIF.
- 4.2) L'abonnement CSS ne peut être résilié en cours d'année scolaire.

6) Informatique et liberté

- 6.1) Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique déclaré à la CNIL, dont la finalité est la délivrance et la gestion des titres de transport scolaire. Elles sont destinées au transporteur responsable du traitement, à ses prestataires de services et partenaires contractuels, le STIF ou l'autorité organisatrice du circuit spécial.
- 6.2) Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne faisant l'objet du traitement concerné dispose :
- d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui la concernent,
 - d'un droit d'opposition à leur conservation, pour motif légitime.

Pour exercer ces droits, s'adresser par courrier à l'entité responsable de la relation client.

7) Evolution des présentes conditions générales d'utilisation

Le STIF se réserve le droit de faire évoluer les présentes conditions générales d'utilisation. Dans ce cas, les nouvelles conditions générales seront portées à la connaissance des clients par voie de publication au recueil des actes administratifs du STIF et par voie d'affichage dans les véhicules.

Décision n° 20110667
Du 18 MAI 2011



**CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION
DE LA CARTE SCOLAIRE BUS LIGNES REGULIERES
ET LA CARTE SCOLAIRE BUS LIGNES REGULIERES RPI**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
- VU** la décision n°2009-1158 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Nalin, directeur du développement, de la tarification et des affaires économiques ;
- VU** la délibération n °2011/0030 du 9 février 2011 relative à la création des abonnements « Carte scolaire bus lignes régulières » et « Carte scolaire bus lignes régulières RPI », et à l'arrêt de la délivrance des abonnements scolaires subventionnés et des abonnements scolaires réglementés ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les conditions générales d'utilisation de la Carte scolaire bus lignes régulières et la Carte scolaire bus lignes régulières RPI jointes en annexe sont approuvées et s'appliquent auxdites cartes valables à partir de l'année scolaire 2011-2012.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Olivier Nalin

Conditions générales d'utilisation de la Carte scolaire bus lignes régulières et la Carte scolaire bus lignes régulières RPI

Par décision du 9 février 2011, le STIF a créé la « Carte scolaire bus lignes régulières » et la « Carte scolaire bus lignes régulières RPI ».

Pour chaque réseau de bus, le contrat d'exploitation du STIF avec l'entreprise de transport précise les lignes sur lesquelles les « Cartes scolaires bus lignes régulières » et « Cartes scolaires bus lignes régulières RPI », sont acceptées. Il revient aux entreprises de distribuer ces titres pour les lignes qu'ils exploitent.

1 - La Carte scolaire bus lignes régulières

- 1.1 La « Carte scolaire bus lignes régulières » est un abonnement annuel réservé aux enfants et jeunes âgés de moins de 21 ans au 1^{er} septembre de l'année de souscription, résidant en Ile-de-France, scolarisés avec le statut d'externe ou demi-pensionnaire dans un établissement, public ou privé et sous contrat d'association, pour suivre un enseignement du premier ou du second degré ou une classe de préparation à l'apprentissage, et dont le domicile se situe à 3 km ou plus de l'établissement de scolarisation. La distance retenue entre le domicile et l'établissement est celle calculée par le logiciel informatique du STIF sur la base du parcours à pied le plus court.
- 1.2 Par dérogation, jusqu'à l'année scolaire 2014/2015 incluse, les enfants et jeunes âgés de moins de 21 ans au 1^{er} septembre de l'année de souscription, résidant en Ile de France, et ayant été reconnus ayants-droit d'un abonnement scolaire subventionné pour l'année scolaire 2010/2011 pourront souscrire un abonnement « Carte scolaire bus lignes régulières » pour une adresse de résidence et un établissement de scolarisation identiques à ceux de l'abonnement scolaire subventionné souscrit pour l'année 2010/2011.
- 1.3 La « Carte scolaire bus lignes régulières » est exclusivement destinée aux déplacements en bus de l'élève entre son domicile et son établissement de scolarisation.
- 1.4 Elle permet d'effectuer un itinéraire déterminé, situé en totalité en Ile-de-France, pouvant comporter une correspondance d'une ligne de bus à une autre, les arrêts de montée et de descente sur chaque ligne étant dûment précisés sur la carte. Cet itinéraire peut comprendre un trajet (laison sans correspondance entre deux arrêts) ou deux trajets (laison avec correspondance d'une ligne de bus à une autre), les lignes empruntées étant exploitées par une même entreprise. Les arrêts de montée et de descente et les lignes empruntées sont précisés au moment de la souscription.
- 1.5 Elle est utilisable les jours de scolarisation pendant une année scolaire et permet à son porteur d'effectuer un aller-retour par jour, et un seulement.
- 1.6 Un élève peut être simultanément titulaire de deux abonnements « Carte scolaire bus lignes régulières » à condition que ces abonnements (pour un trajet chacun) correspondent à des trajets complémentaires d'un itinéraire unique entre son domicile et son établissement de scolarisation.

2 - La Carte scolaire bus lignes régulières RPI

- 2.1 La « Carte scolaire bus lignes régulières RPI » est réservée aux enfants résidant en Ile-de-France, scolarisés, pour suivre un enseignement du premier degré, dans un regroupement pédagogique intercommunal.
- 2.2 La « Carte scolaire bus lignes régulières RPI » est exclusivement destinée aux déplacements en bus de l'élève entre son domicile et son établissement de scolarisation et, le cas échéant, entre son établissement et le lieu où il déjeune. Elle permet d'effectuer un itinéraire déterminé, situé en totalité en Ile-de-France, pouvant comporter une correspondance d'une ligne de bus à une autre, les arrêts de montée et de descente étant dûment précisés sur la carte. Elle est utilisable les jours de scolarisation pendant une année scolaire. Une carte « 1 AR » permet à son porteur d'effectuer un aller-retour par jour, et un seulement. Une carte « 2 AR » permet à son porteur d'effectuer deux allers-retours par jour, et deux seulement. Les arrêts de montée et de descente et la ligne empruntée sont précisés au moment de la souscription.
- 2.3 Un élève ne peut être simultanément titulaire de deux « Cartes scolaires bus lignes régulières RPI ».

3 - Modalités de délivrance et de paiement

- 3.1 La souscription à la carte scolaire bus lignes régulières ou à la carte scolaire bus lignes régulières RPI se fait pour une année scolaire, ou par semestre dans les départements de l'Essonne et du Val de Marne. Le tarif régional de la Carte scolaire bus lignes régulières ou de la Carte scolaire bus lignes régulières RPI, et les frais de dossier associés, sont fixés par le STIF pour l'année scolaire. Les Départements et certaines collectivités locales accordent des subventions à l'achat qui sont gérées par les entreprises de transport pour diminuer la part payée par les familles.
- 3.2 Les formulaires de demande de cartes sont mis à disposition du public à partir du mois de juin précédant la rentrée scolaire. La date limite d'envoi des demandes est fixée au 31 octobre de l'année scolaire en cours. Au delà de cette date, seules les demandes relatives à une situation particulière (déménagement, changement d'établissement...) pourront être examinées.
- 3.3 Le formulaire doit comporter le cachet de l'établissement scolaire dans lequel l'élève est inscrit et remis au transporteur. Le Transporteur indique les éléments à fournir (photo, justificatifs pour bénéficier du subventionnement, ...).
- 3.4 En cas de parcours nécessitant d'emprunter des lignes exploitées par des transporteurs différents, un formulaire de demande par transporteur doit être rempli.
- 3.5 Les familles s'acquittent du montant de l'abonnement, déduction faite le cas échéant du montant de subvention, et des frais de dossier auprès des entreprises de transport émettrices de la carte.
- 3.6 La Carte scolaire bus lignes régulières et la Carte scolaire bus lignes régulières RPI sont payables au comptant par chèque bancaire, en espèces, ou par carte bancaire si le transporteur dispose de l'équipement approprié.
- 3.7 L'entreprise de transport a la faculté d'émettre des cartes provisoires d'une durée limitée lorsqu'un délai de plus d'une semaine lui est nécessaire pour vérifier les conditions d'octroi ou de subventionnement de la carte auprès du STIF ou du Département. Les frais de dossier ne sont dus qu'une seule fois.
- 3.8 Lorsqu'une carte provisoire a été délivrée et que le titulaire ne bénéficie pas de la subvention, il peut soit s'acquitter du montant total de l'abonnement, soit résilier sa demande. Dans ce cas, les frais de dossier lui sont remboursés.

4 - Conditions d'utilisation

- 4.1 Les « Cartes scolaires bus lignes régulières » et « Cartes scolaires bus lignes régulières RPI » se composent :
 - d'une carte nominative sur laquelle le transporteur appose la photographie du titulaire et indique, sans rature ni surcharge, le numéro de la carte, l'entreprise de transport émettrice, les noms et prénoms du titulaire, la période de validité, et le parcours auquel l'abonnement donne accès, les arrêts de montée et de descente étant précisés pour chaque ligne empruntée,
 - et, le cas échéant, d'un coupon bénéficiaire, sur lequel le numéro de la carte et la date de fin de validité doivent être reportés par l'utilisateur. Le coupon est rigoureusement personnel. Pour être valable, il doit comporter de manière lisible le numéro de la carte du détenteur et ne comporter ni rature ni surcharge. En cas de doute sur l'identité du titulaire de la carte, il peut être demandé une justification d'identité.
- 4.2 La carte sera exigée dès le premier jour de la rentrée scolaire. Tant que la carte scolaire provisoire ou définitive n'est pas délivrée, le voyageur est tenu d'acheter des billets. Ceux-ci ne sont jamais remboursés.
- 4.3 Le titulaire de la Carte scolaire bus lignes régulières ou de la Carte scolaire bus lignes régulières RPI doit systématiquement valider son coupon pour les lignes où le contrôle d'accès est obligatoire et sinon présenter sa carte au conducteur à chaque montée dans un bus.
- 4.4 En cas de contrôle, si le titre de transport est composé d'une carte nominative et d'un coupon, le titulaire doit présenter conjointement la carte nominative et le coupon associé en bon état et au même numéro, et sinon la carte nominative seule. En cas d'oubli de la carte, ou de la carte et du coupon, il doit acheter un titre de transport. L'absence de titre de transport, la présentation de la carte seule lorsque le coupon est nécessaire, entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs.
- 4.5 Toute utilisation frauduleuse de la carte ou du coupon (falsification, contrefaçon, utilisation par un tiers), constatée lors d'un contrôle, entraîne la suspension immédiate des droits attachés à la carte et leur retrait, sans préjudice de poursuites devant les tribunaux.
- 4.6 Toute utilisation irrégulière d'une Carte scolaire bus lignes régulières ou d'une Carte scolaire bus lignes régulières RPI constatée lors d'un contrôle donne lieu au paiement d'une indemnité forfaitaire conformément aux règles appliquées par le transporteur.

5 - Perte et vol

- 5.1 Le remplacement du titre (carte ou le cas échéant carte et coupon associé) s'effectue directement auprès du transporteur concerné qui délivrera un duplicata contre paiement d'une somme forfaitaire de 18 euros fixée par le STIF.
- 5.2 La carte et le coupon peuvent être remplacés trois fois au plus pendant la période de validité, sauf en cas de vol avec violence ou racket, sur présentation d'un dépôt de plainte auprès des services de police.

6 - Résiliation, changement en cours d'année

- 6.1 L'abonnement annuel peut être résilié en cours d'année et donner lieu à remboursement au prorata de la durée restante uniquement pour les motifs suivants : interruption de la scolarité jusqu'à la fin de l'année scolaire, changement de domicile ou d'établissement scolaire, décès du porteur, bénéfice de la Tarification Solidarité Transport, sur présentation des justificatifs.
- 6.2 L'abonnement peut être résilié à la fin de la carte semestrielle, dans les départements concernés (Essonne et Val de Marne). Tout semestre commencé est dû intégralement, sauf les cas stipulés au 6.1.

7 - Informatique et liberté

- 7.1 Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique déclaré à la CNIL, dont la finalité est la délivrance et la gestion des titres de transport scolaire. Elles sont destinées au transporteur responsable du traitement, à ses prestataires de services et partenaires contractuels, le STIF, et le cas échéant les autorités organisatrices de proximité.
- 7.2 Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne faisant l'objet du traitement concerné dispose :
 - d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui la concernent,
 - d'un droit d'opposition à leur conservation, pour motif légitime.Pour exercer ces droits, s'adresser par courrier au transporteur ayant délivré le titre de transport (voir cachet figurant au recto du formulaire).

8 - Évolution des présentes conditions générales d'utilisation

Le STIF se réserve le droit de faire évoluer les présentes conditions générales d'utilisation. Dans ce cas, les nouvelles conditions générales seront portées à la connaissance des clients par voie de publication au recueil des actes administratifs du STIF et par voie d'affichage dans les bus et les gares routières.

DECISION N° 20110302
DU 04 AVR. 2011
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie Législative) ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

VU l'arrêté du président du conseil du Syndicat n°SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie Mougard en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté de la directrice générale n°SRHRS-2008-040 du 13/06/2008 portant nomination par voie de détachement de Madame Sandrine Gourlet et la note d'affectation du 14/01/2011 portant nomination de Madame Sandrine Gourlet sur le poste de directrice adjointe des projets d'investissement ;

CONSIDERANT Madame Sandrine Gourlet est adjointe à Monsieur Jean-François Hélas, Directeur des projets d'investissement ;

DECIDE

ARTICLE 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François Hélas, délégation de signature est donnée à Madame Sandrine Gourlet, dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer :

- pour les marchés publics :
 - concernant les marchés inférieurs à 20 000 € HT, tous actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications,
 - concernant tout marché supérieur à 20 000 € HT, sans limite de montant, les rapports d'analyse des candidatures et des offres ;
- pour les opérations financières : les pré-engagements, les précommandes, la certification du service fait,

- pour la gestion du personnel : les ordres de mission occasionnels en Ile-de-France, les congés ;
- les certificats de conformité à l'original, les certificats administratifs, les déclarations de traitement automatisé de fichiers à la CNIL.

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François Hélas, délégation de signature est donnée à Madame Sandrine Gourlet, dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer :

- les avis sur les plans locaux d'urbanisme,
- les réservations d'emplacements dans les plans locaux d'urbanisme,
- dans le cadre des procédures d'expropriation, les notifications aux propriétaires et les mises en œuvre du droit de rétrocession dont l'incidence financière est inférieure à 500 000 euros HT,
- les vérifications de conformité de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la RATP,
- tous actes relatifs à la sécurité des transports publics guidés relevant de la compétence du STIF.

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, notifiée à l'intéressée, et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


 Sophie MOUGARD

La directrice générale,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Signature de l'agent :

DECISION N° 20110303
DU 04 AVR 2011
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des marchés publics ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

VU l'arrêté du président du conseil du Syndicat n°SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie Mougard en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU le contrat du 22/03/2011 portant recrutement de Monsieur Jean-Daniel Alquier ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Jean-Daniel Alquier, chef de division, sont les suivantes : offre routière de bassin ;

DECIDE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Daniel Alquier, chef de la division Offre Routière de Bassin, dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer :

- pour les marchés publics passés en procédure adaptée :
 - jusqu'à 20 000 € HT, tous actes notamment les contrats, actes d'engagement et les notifications ;
 - au-delà de 20 000 € HT, les rapports d'analyse des candidatures et des offres ;
- pour les opérations financières : les pré-engagements, les précommandes, la certification du service fait ;
- pour la gestion du personnel : les congés et les ordres de mission occasionnels en Ile-de-France des agents de sa division ;
- les certificats de conformité à l'original.

ARTICLE 2 : délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Daniel Alquier dans la limite de ses attributions à l'effet de signer :

- les autorisations, à titre provisoire et avant présentation devant la commission de l'offre de transport, de création, modification ou suspension d'exploitation de certains services intéressant le réseau routier dans la mesure où la durée n'excède pas 6 mois ;
- toutes les modifications mineures sur les services exploités par les transporteurs privés ;
- les autorisations de mise en œuvre de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières dont l'incidence financière pour le STIF est inférieure à 100 000 euros HT ;
- les courriers de lancement de concertation dans le cadre de la coordination ;
- la validation des résultats de comptages.

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, notifiée à l'intéressé, et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

La directrice générale,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Signature de l'agent :

Décision n° 20110304

du 04 AVR. 2011

portant délégation de signature



La directrice du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat n° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du Conseil à la directrice générale ;
- VU** l'arrêté du président du Conseil du Syndicat n° SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

DECIDE

ARTICLE 1 : en l'absence de la directrice générale, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François HELAS, directeur des projets d'investissement, du 18 au 22 avril 2011 inclus, à l'effet de signer tous actes, décisions, contrats ou conventions.

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

- La directrice générale,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Notifié le

.....

Signature de l'agent :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0305

du 5 avril 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat N° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale N° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que la Congrégation des Sœurs de Sainte Marie dont le siège est situé 91 rue Notre Dame des Champs 75006 Paris est l'organisme gestionnaire de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes-EHPAD Saint-Pierre situé 5 rue d'Yerres 94440 Villecresnes- Siret N° 78578345700019,
- que la Congrégation des Sœurs de Sainte Marie est autorisée comme congrégation par décret impérial en date du 7 juillet 1853,
- que le caractère social de l'activité de l'EHPAD Saint-Pierre n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par les usagers et les fonds publics et d'autre part parce que son activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,

- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1er : La décision d'exonération du paiement de la taxe dite versement de transport établie en date du 10 août 2004 au nom de la Maison de Retraite Saint-Pierre est abrogée à compter du 1^{er} juin 2011.

ARTICLE 2: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Paris- Immeuble Le Brabant - 11 rue de Cambrai 75945 Paris Cedex 19.

ARTICLE 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0306

du 5 Avril 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat N° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale N° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'Association pour le Travail Professionnel Adapté et l'Insertion dans la Vie Economique et Sociale des Personnes Adultes Handicapées Mentales -ATPA dont le siège social est situé 18 rue Tronchet 91120 Palaiseau - Siret N° 77572035200076 - n'est pas reconnue d'utilité publique,
- que la gestion d'établissements médico-sociaux n'est pas suffisante pour démontrer le caractère social de l'activité de l'Association d'une part parce que le financement de ces établissements est apporté principalement par des fonds publics et les usagers et d'autre part parce que l'activité de l'association est assurée essentiellement par du personnel salarié,

- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1er: La décision d'exonération du paiement de la taxe dite versement de transport établie en date du 27 décembre 2001 au nom de l'Association ATPA est abrogée à compter du 1^{er} octobre 2011.

ARTICLE 2: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de l'Essonne - rue Mazières 91000 Evry.

ARTICLE 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0307
du 5 avril 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

- VU** le code des Transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 ;
- VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;
- VU** la décision de la directrice générale du Syndicat N° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;
- VU** l'arrêté de la directrice générale N° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;
- VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'Association l'Eveil dont le siège social est situé 6 Allée Georges Sand 91170 Viry-Châtillon n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) reconnue d'utilité publique par décret du 28 janvier 1999,
- que la gestion d'établissements médico-sociaux n'est pas suffisante pour démontrer le caractère social de l'activité de l'Association d'une part parce que le financement de ces établissements est apporté principalement par des fonds publics et d'autre part parce que l'activité de ces établissements est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1er: Les décisions d'exonération du paiement de la taxe dite versement de transport établies en date du 23 février 2000 pour le Centre Médico-Psychopédagogique situé 19 bis rue Henri Barbusse, BP2 , 91171 Viry-Châtillon-siret N° 78526265000035- et le 2 mai 1997 pour l'Institut Médico-Educatif situé 3 Avenue du Bellay 91170 Viry-Châtillon-siret N° 78526267600014- sont abrogées à compter du 1^{er} juillet 2011.

ARTICLE 2: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de l'Essonne – rue Mazières 91000 Evry.

ARTICLE 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0308

du 5 avril 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat N° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale N° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'Association l'Eveil dont le siège social est situé 6 Allée Georges Sand 91170 Viry-Châtillon n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) reconnue d'utilité publique par décret du 28 janvier 1999,
- que la gestion d'établissements médico-sociaux n'est pas suffisante pour démontrer le caractère social de l'activité de l'Association d'une part parce que le financement de ces établissements est apporté principalement par des fonds publics et d'autre part parce que l'activité de ces établissements est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1er: Le Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile situé 46 Avenue Baronne de la Roche 91170 Viry-Châtillon – siret N° 40347670800025- géré par l'Association l'Evell n'est pas exonéré du paiement du versement de transport.

ARTICLE 2: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de l'Essonne – rue Mazières 91000 Evry.

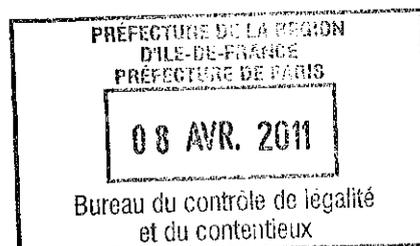
ARTICLE 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0309

du 6 avril 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'Association «Agir contre l'exclusion, Combattre les inégalités, Réunir les hommes et les moyens» (ACR) située 72, rue Désiré Clément 78706 Conflans Sainte-Honorine –siret 314 045 410 00052- n'est pas reconnue d'utilité publique,
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par les fonds publics et d'autre part parce que l'activité est assurée par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 19 octobre 1998 pour l'association «ACR - Association Conflans Rencontres», exonération accordée depuis le 11 février 1998, est abrogée à compter du 1^{er} juillet 2011.

ARTICLE 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de la sécurité sociale de Versailles - 7, rue chantiers - 78000 Versailles.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE



Décision N° 2011-0310

du 6 avril 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat N° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale N° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'Association de Soins à Domicile du Val d'Orge, située au 4, avenue du Général de Gaulle 91290 Arpajon, SIRET N°34978851300027, n'est pas reconnue d'utilité publique,
- que la prise en charge de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées n'est pas suffisante pour démontrer le caractère social de l'activité de l'Association, d'une part parce que le financement de l'activité est apporté principalement par des usagers et des fonds publics et d'autre part parce que l'activité de l'association est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1er: La décision d'exonération du paiement de la taxe dite versement de transport établie en date du 18 octobre 1996 au nom de l'Association de Soins à Domicile du Val d'Orge est abrogée à compter du 1^{er} Juillet 2011.

ARTICLE 2: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de l'Essonne - rue Mazières 91000 Evry.

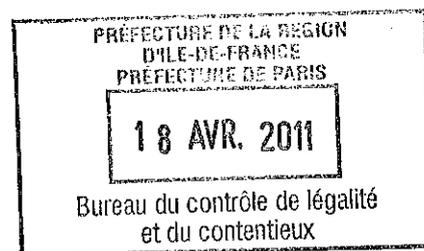
ARTICLE 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0311

du 6 avril 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat N° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale N° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l' « Association Soins Aides Gardes et Accompagnements à Domicile- SAGAD », dont le siège social est situé 31, boulevard Charles de Gaulle 91800 Brunoy - Siret N° 39158122000020 - n'est pas reconnue d'utilité publique, bien qu'affilié à l'Union Nationale de l'Aide, des Soins et des Services aux domiciles (UNA),
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement de l'activité est apporté principalement par des usagers et des fonds publics et d'autre part parce que l'activité de l'association est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1er: La décision d'exonération du paiement de la taxe dite versement de transport établie en date du 23 juin 1997 au nom de l'Association « Service d'Aide et de Garde Malade A Domicile / SAGAD » est abrogée à compter du 1^{er} juillet 2011.

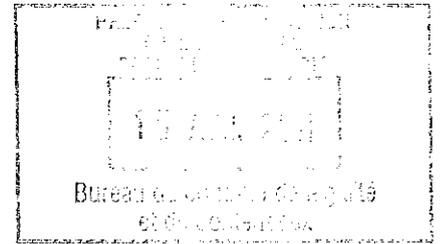
ARTICLE 2: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de l'Essonne - rue Mazières 91000 Evry.

ARTICLE 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE



Décision N° 2011-0312

du **6 AVRIL 2011**

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat N° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale N° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'Association « La Cerisale », située au 18, avenue Jean Jaurès 93220 GAGNY, SIRET N° 78553436300011, n'est pas reconnue d'utilité publique, bien qu'adhérente à l'Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS),
- que la gestion d'un établissement médico-social n'est pas suffisante pour démontrer le caractère social de l'activité de l'Association, d'une part parce que le financement de cet établissement est apporté principalement par des fonds publics et les usagers et d'autre part parce que l'activité de l'association est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1er: La décision d'exonération du paiement de la taxe dite versement de transport établie en date du 25 juillet 2001 au nom de l'Association « La Cerisale- Résidence Gérontologique » est abrogée à compter du 1^{er} juillet 2011.

ARTICLE 2: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Bobigny-Immeuble Européen-Hall A-1, Promenade Jean Rostand 93005 Bobigny Cedex.

ARTICLE 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0313

du 6 avril 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat N° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale N° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'Association ADMR du Val de Garance, dont le siège social est situé Place de la Mairie 78890 Garancières, SIRET N°38376296000029, n'est pas reconnue d'utilité publique, bien qu'affiliée à la Fédération ADMR des Yvelines, elle-même affiliée à l'Union Nationale des Associations Familiales, laquelle en application de l'article L.211-7 du code de l'Action Sociale et des Familles jouit de plein droit de la capacité juridique des associations reconnues d'utilités publiques,
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, notamment parce que le financement de son activité est apporté principalement par les usagers et les fonds publics, et d'autre part parce que son activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,

- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision d'exonération du paiement de la taxe dite de versement de transport établie le 1er juin 1999 pour l'Association Aide à Domicile du Val de Garance est abrogée à compter du 1^{er} juillet 2011.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Versailles-7, rue Chantiers 78000 Versailles.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation,



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0314

du 6 Août 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat N° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale N° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'Association pour la Défense, la Prévention et la Promotion de l'Enfance et de la Jeunesse en danger moral de Franconville et de Montigny-les-Cormelles-Aiguillage dont le siège social est situé 37 rue du Panorama 95370 Montigny-lès-Cormeilles - Siret N° 78586503100096 - n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union Régionale Interfédérale des Organismes et Œuvres Privés Sanitaires et Sociaux,
- que la gestion de club de prévention spécialisée n'est pas suffisante pour démontrer le caractère social de l'activité dès lors que la prévention spécialisée relève de la compétence des Conseils Généraux, qu'elle est financée essentiellement par des fonds publics et assurée principalement par du personnel salarié,

- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1er: La décision d'exonération du paiement de la taxe dite versement de transport établie en date du 19 décembre 2003 au nom de Aiguillage Association de Prévention Spécialisée est abrogée à compter du 1^{er} juillet 2011.

ARTICLE 2: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale du Val d'Oise - 8 Place de la Fontaine 95000 Cergy.

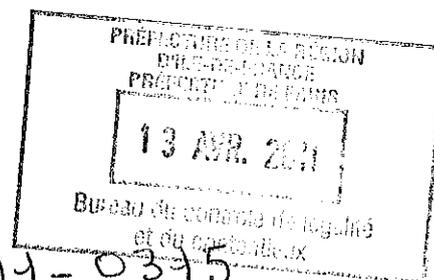
ARTICLE 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0345

du 6 avril 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'Association «Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne, privés non lucratifs (FEHAP) située 179, rue de Lourmel 75015 Paris –siret 775 666 209 00058- n'est pas reconnue d'utilité publique, bien qu'adhérente à l'Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (UNIOPSS), organisme reconnu d'utilité publique par décret du 3 août 1972,
- que les documents produits n'ont pas permis de démontrer le caractère social des activités effectuées au sein de ses divers services et dispositifs,
- que l'activité est assurée par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 27 avril 1994 pour la «Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privée à but non lucratif», exonération accordée depuis le 2 mars 1994, est abrogée à compter du 1^{er} juillet 2011.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de la sécurité sociale de Paris - immeuble Le Brabant - 11, rue de Cambrai - 75945 Paris cedex 19.

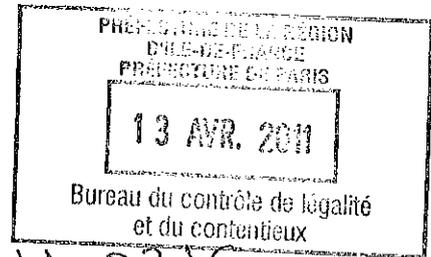
ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0316

du 6 avril 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'Association tutélaire des Hauts de Seine (A.T. 92) située 33 rue du moulin des Bruyères 92400 Courbevoie –siret 317 467 843 00064 - n'est pas reconnue d'utilité publique, bien qu'adhérente à l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI), organisme reconnu d'utilité publique par décret du 30 août 1963,
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, parce que le financement de l'activité, assurée essentiellement par du personnel salarié, résulte principalement de fonds publics,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

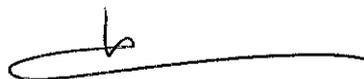
DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 4 décembre 1998 pour l'association tutélaire des inadaptés des Hauts de Seine, est abrogée à compter du 1^{er} juillet 2011.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de la sécurité sociale des Hauts de Seine - 179 à 191 avenue Joliot Curie - Palais de Justice 1^{er} étage - 92020 Nanterre cedex.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0317

du 7 avril 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat N° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale N° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'Association Soins et Service à Domicile-ASSAD, située au 84 rue Martre 92110 Clichy n'est pas reconnue d'utilité publique, bien qu'affiliée à l'Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS), ainsi qu'à l'Union Nationale de l'Aide, des Soins et des Services aux Domiciles (UNA),
- que la prise en charge de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées n'est pas suffisante pour démontrer le caractère social de l'activité de l'Association, d'une part parce que le financement de l'activité est apporté principalement par des usagers et des fonds publics et d'autre part parce que l'activité de l'association est assurée essentiellement par du personnel salarié,

- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1er: La décision d'exonération du paiement de la taxe dite versement de transport établie en date du 12 novembre 1996 au nom de l'Association Soins et Services à Domicile est abrogée à compter du 1^{er} juillet 2011.

ARTICLE 2: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Nanterre- Palais de Justice 2^{ème} étage-179 à 191 rue Joliot Curie 92020 Nanterre.

ARTICLE 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011 - 0318

du 7 avril 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat N° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale N° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'Association Cantonale d'Aide à Domicile, située au 9, rue Carnot 77600 La Chapelle La Reine-SIRET N° 31269338500055- n'est pas reconnue d'utilité publique, bien qu'affiliée à l'Union Nationale de l'Aide, des Soins et des Services aux Domiciles (UNA),
- que la prise en charge de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées n'est pas suffisante pour démontrer le caractère social de l'activité de l'Association, d'une part parce que le financement de l'activité est apporté principalement par des usagers et des fonds publics et d'autre part parce que l'activité de l'association est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1er: La décision d'exonération du paiement de la taxe dite versement de transport établie en date du 24 janvier 2005 au nom de l'Association Cantonale d'Aide à Domicile est abrogée à compter du 1^{er} juillet 2011.

ARTICLE 2: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Melun-2, avenue du Général Leclerc 77000 Melun.

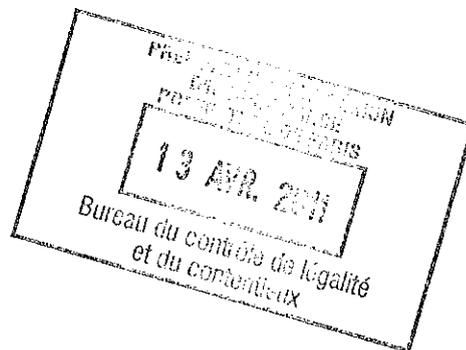
ARTICLE 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0319

du 4 avril 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat N° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale N° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'Association Fresnoise d'Aide à Domicile aux Retraités-AFADAR, située au 35, avenue de la Paix 94260 Fresnes, SIRET N° 785 708 850 00033 n'est pas reconnue d'utilité publique, bien qu'affiliée à l'Union Nationale de l'Aide, des Soins, et des Services aux Domiciles.
- que la prise en charge de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées n'est pas suffisante pour démontrer le caractère social de l'activité de l'Association, d'une part parce que le financement de l'activité est apporté principalement par des usagers et des fonds publics et d'autre part parce que l'activité de l'association est assurée essentiellement par du personnel salarié,

- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1er: La décision d'exonération du paiement de la taxe dite versement de transport établie en date du 5 décembre 2005 au nom de l'Association Fresnoise d'Aide à Domicile aux Retraités est abrogée à compter du 1^{er} Juillet 2011.

ARTICLE 2: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Val de Marne-Rue Pasteur Vallery Radot-94011 Créteil Cedex.

ARTICLE 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0320

du 7 avril 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat N° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale N° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'Association Saint Maurienne de Soins, d'Aides aux Personnes et de Gardes à Domicile, située au 1, place Charles de Gaulle 94100 Saint Maur des Fosses SIRET N° 78577336700020, n'est pas reconnue d'utilité publique,
- que le caractère social de l'association ne peut être démontré, d'une part parce que le financement de cet établissement est apporté principalement par des fonds publics et les usagers et d'autre part parce que l'activité de l'association est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1er: La décision d'exonération du paiement de la taxe dite versement de transport établie en date du 8 juillet 1999 au nom de l'Association Saint Maurienne de Soins et de Gardes à Domicile est abrogée à compter du 1^{er} juillet 2011.

ARTICLE 2: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale du Val de Marne- Rue Pasteur Vallery Radot 94011 Créteil Cedex.

ARTICLE 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

Pour la Directrice Générale
et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0321

du 7 avril 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat N° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale N° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'Association Saint Maurienne de Soins, d'Aides aux Personnes et de Gardes à Domicile, située au 1, place Charles de Gaulle 94100 Saint Maur des Fosses SIRET N° 78577336700020, n'est pas reconnue d'utilité publique,
- que le caractère social de l'association ne peut être démontré, d'une part parce que le financement de cet établissement est apporté principalement par des fonds publics et les usagers et d'autre part parce que l'activité de l'association est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1er: L'Association Saint Maurienne de Soins et de Gardes à Domicile n'est pas exonérée du paiement de la taxe dite de versement de transport pour l'établissement situé au 3 avenue Gambetta 94100 Saint Maur des Fosses SIRET N° 78577336700038, et géré par l'Association Saint Maurienne de Soins et de Gardes à Domicile.

ARTICLE 2: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale du Val de Marne- Rue Pasteur Vallery Radot 94011 Créteil Cedex.

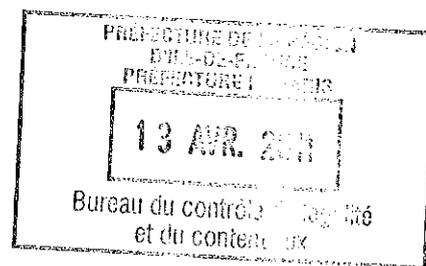
ARTICLE 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0322

du 14 avril 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'Association des parents et amis de personnes handicapées mentales de Meudon dite APEI de Meudon située 35 rue Charles Desvergnies 92190 Meudon - siret 319 026 597 00017 - n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI), association reconnue d'utilité publique par décret du 30 août 1963,
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par les usagers et les fonds publics et d'autre part parce que l'activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 29 juillet 1994 pour l'Association des parents et amis de personnes handicapées mentales de Meudon dite APEI de Meudon ainsi que pour l'établissement le foyer des Lampes dont elle assure la gestion, est abrogée à compter du 1^{er} juillet 2011.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de la sécurité sociale des Hauts de Seine – 179 à 191 avenue Joliot Curie- Palais de Justice 1^{er} étage – 92020 Nanterre cedex.

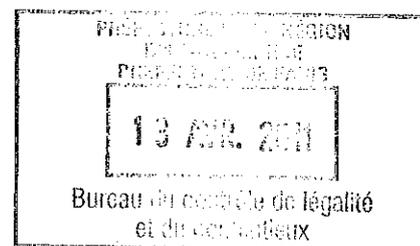
ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0323

du 14 avril 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'Association des parents et amis de personnes handicapées mentales de Meudon dite APEI de Meudon située 35 rue Charles Desvergnès 92190 Meudon – siret 319 026 597 00017 - n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI), association reconnue d'utilité publique par décret du 30 août 1963,
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par les usagers et les fonds publics et d'autre part parce que l'activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La résidence Georges Hourdin située 1 rue Charles Desvergues, 92190 Meudon, siret 319 026 597 00017, gérée par l'Association des parents et amis de personnes handicapées mentales de Meudon dite APEI de Meudon, n'est pas exonérée du versement de transport.

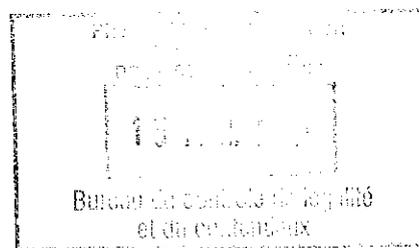
ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de la sécurité sociale des Hauts de Seine - 179 à 191 avenue Joliot Curie- Palais de Justice 1^{er} étage - 92020 Nanterre cedex.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE



Décision N° 2014 - 0324

du 12 avril 2014

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'association parentale d'organisation et de gestion d'établissements pour personnes handicapées mentales du Val de Marne - APOGEI 94 située immeuble le Socrate, 85-86 avenue du Général de Gaulle 94000 Créteil - siret 775 737 646 00270 - n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI), association reconnue d'utilité publique par décret du 30 août 1963,
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par les usagers et les fonds publics et d'autre part parce que l'activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Les décisions d'exonération du paiement du versement de transport établies le 25 janvier 1999 et le 3 septembre 2003 pour l'association l'APOGEI 94 et les établissements dont elle assure la gestion, sont abrogées à compter du 1^{er} juillet 2011.

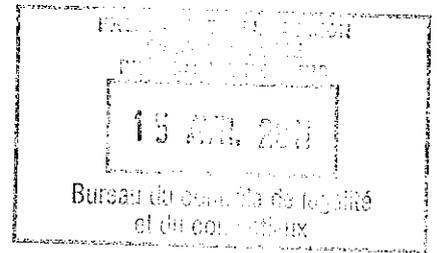
ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de la sécurité sociale du Val de Marne - rue Pasteur Valéry Radot - 94011 Créteil cedex.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE



Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2011-0325

du 12 avril 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'association parentale d'organisation et de gestion d'établissements pour personnes handicapées mentales du Val de Marne - APOGEI 94 située immeuble le Socrate, 85-86 avenue du Général de Gaulle 94000 Créteil - siret 775 737 646 00270 - n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI), association reconnue d'utilité publique par décret du 30 août 1963,
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par les usagers et les fonds publics et d'autre part parce que l'activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'association parentale d'organisation et de gestion d'établissements pour personnes handicapées mentales du Val de Marne – APOGEI 94 n'est pas exonérée de la taxe dite versement de transport pour les établissements non cités dans la décision établie le 3 septembre 2003 et listés dans l'annexe n° 1.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de la sécurité sociale du Val de Marne – rue Pasteur Valéry Radot – 94011 Créteil cedex.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

ANNEXE N° 1

- L'institut médico éducatif «Les Bords de Marne», 74 rue Ledru Rollin, 94100 Saint Maur des Fossés, siret 775 737 646 00163
- L'institut médico éducatif «La Nichée», 104 rue Juliette Savar, 94000 Créteil, siret 775 737 646 00221
- L'établissement d'éducation spécialisée «Le Petit Château», 2 rue de la Faisanderie 94460 Valenton, siret 775 737 646 00122
- L'institut médico professionnel de l'institut Seguin, 38 rue Marcel Sembat, 94271 Le Kremlin Bicêtre, siret 775 737 646 00197
- L'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) «Seguin», 127 rue Gabriel Péri, 94271 Le Kremlin Bicêtre, siret 775 737 646 00189
- L'établissement et service d'aide par le travail «Les Ateliers de Polangis, 8 avenue du Président Wilson, 94340 Joinville le Pont, siret 775 737 646 00254
- L'annexe ESAT Polangis 80 rue Garibaldi, siret 775 737 646 00148
- L'annexe ESAT Polangis 22 rue des trois Yvonne, siret 775 737 646 00155
- L'établissement et service d'aide par le travail «Les Sarrazins», 12 rue Saussure, 94000 Créteil, siret 775 737 646 00205
- L'établissement et service d'aide par le travail «Maurice Legros», 112 Chemin vert des Mèches, 94000 Créteil, siret 775 737 646 00213
- Le foyer Gulliver, 14 rue Francisco Ferrer, 94460 Valenton, siret 775 737 646 00262
- Les foyers de Saint-Maur des Fossés, 33 avenue Emile Zola, 94100 Saint Maur des Fossés, siret 775 737 646 00171
- Les foyers DOMUS, 6 rue de la Fontaine, 94470 Boissy Saint Léger, siret 775 737 646 00130
- Les foyers Madeleine HUET, 13 rue Juliette Savar, 94000 Créteil, siret 775 737 646 00239
- L'établissement «La Maison des Orchidées», 11 boulevard Léon Revillon, 94470 Boissy Saint Léger, siret 775 737 646 00247



Décision N° 2011-0349

du 12 Avril 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat N° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale N° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'Association Interlogement 93 dont le siège social est situé 30 Boulevard de Chanzy 93100 Montreuil – Siret N° 3816272800021 – n'est pas reconnue d'utilité publique,
- que la gestion de dispositifs d'aide en faveur de l'hébergement, au logement et à l'habitat n'est pas suffisante pour démontrer le caractère social de l'activité de l'Association d'une part parce que le financement de l'Association est apporté principalement par des fonds publics et d'autre part parce que l'activité de l'association est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1er: La décision d'exonération du paiement de la taxe dite versement de transport établie en date du 22 novembre 1996 au nom d'Interlogement 93, réitérée le 30 janvier 2004 est abrogée à compter du 1^{er} juillet 2011.

ARTICLE 2: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Bobigny-Immeuble Européen-Hall A-1 Promenade Jean Rostand 93005 Bobigny Cedex.

ARTICLE 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0350

du 12 avril 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat N° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale N° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'Association « Maison de Retraite les Chenets » dont le siège social est situé 51 bis, rue Victor Hugo 92400 Courbevoie – Siret N° 35039925900018 – n'est pas reconnue d'utilité publique, bien qu'affiliée à l'Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS),
- que la gestion d'établissement médico-social n'est pas suffisante pour démontrer le caractère social de l'activité de l'Association d'une part parce que le financement de cet établissement est apporté principalement par des fonds publics et les usagers et d'autre part parce que l'activité de l'association est assurée essentiellement par du personnel salarié,

- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1er: La décision d'exonération du paiement de la taxe dite versement de transport établie en date du 19 décembre 1990 au nom de l'Association « Les Chenets Maison d'Accueil pour Personnes Agées » est abrogée à compter du 1^{er} juillet 2011.

ARTICLE 2: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Hauts-de-Seine -Palais de Justice 2^{ème} étage- 179 à 191 Avenue Joliot Curie 92020 Nanterre.

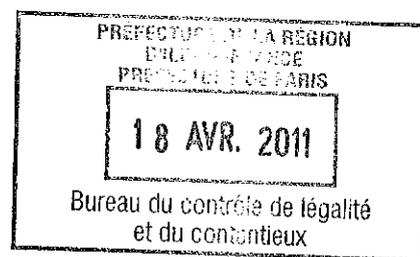
ARTICLE 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011 - 0351

du 18 Avril 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat N° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale N° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'Association Maison de la Famille de Neuilly-sur-Seine dont le siège social est situé 124 rue Perronet 92200 Neuilly-sur-Seine – Siret N° 78542602400010 – n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à la Fédération Nationale Union des Familles en Europe,
- que l'association ne démontre pas au travers des activités et services qu'elle propose, qu'elle exerce une activité de caractère social,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies.

DECIDE

ARTICLE 1er: La décision d'exonération du paiement de la taxe dite versement de transport établie en date du 7 juillet 1997 au nom de l'Association Générale des Familles de Neuilly-sur-Seine est abrogée à compter du 1^{er} juillet 2011.

ARTICLE 2: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Hauts-de-Seine-Palais de Justice 2^{ème} étage-179 à 191 Avenue Joliot Curie 92020 Nanterre.

ARTICLE 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0354

du 15 avril 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat N° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale N° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'Association Régionale d'Action Sanitaire, Sociale et d'Oeuvres Culturelles de l'Ile-de-France-ARASSOC IDF dont le siège social est situé 4 rue Saint-Antoine 93130 Noisy-Le-Sec n'est pas reconnue d'utilité publique,
- que l'Association ARASSOC IDF assure la gestion de la Maison de Retraite Saint-Antoine de Padoue située 11 rue Tripier 93130 Noisy-Le-Sec siret N° 41448524300011 et la Maison de Retraite Sainte Marthe située 1 rue du Lieutenant Lebrun 93000 Bobigny siret N° 4148524300029,
- que la gestion d'établissements pour personnes âgées n'est pas suffisante pour démontrer le caractère social de l'activité de l'Association ARASSOC IDF, d'une part parce que le financement de l'activité est apportée principalement par des usagers et des fonds publics et d'autre part parce que l'activité de l'association est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies.

DECIDE

ARTICLE 1er: La décision d'exonération du paiement de la taxe dite versement de transport établie en date du 14 février 1994 au nom de ARASSOC Maison de Retraite Saint-Antoine de Padoue est abrogée à compter du 1^{er} juillet 2011.

ARTICLE 2: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Bobigny-Immeuble Européen Hall A, 1 Promenade Jean Rostand 93005 Bobigny Cedex.

ARTICLE 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011 - 0355

du 15 avril 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat N° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale N° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'Association Régionale d'Action Sanitaire, Sociale et d'Oeuvres Culturelles de l'Ile-de-France-ARASSOC IDF dont le siège social est situé 4 rue Saint-Antoine 93130 Noisy-Le-Sec n'est pas reconnue d'utilité publique,
- que l'Association ARASSOC IDF assure la gestion de la Maison de Retraite Saint-Antoine de Padoue située 11 rue Tripier 93130 Noisy-Le-Sec siret N° 41448524300011 et la Maison de Retraite Sainte Marthe située 1 rue du Lieutenant Lebrun 93000 Bobigny siret N° 4148524300029,
- que la gestion d'établissements pour personnes âgées n'est pas suffisante pour démontrer le caractère social de l'activité de l'Association ARASSOC IDF, d'une part parce que le financement de l'activité est apportée principalement par des usagers et des fonds publics et d'autre part parce que l'activité de l'association est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies.

DECIDE

ARTICLE 1er: L'établissement Maison de Retraite Sainte Marthe situé au 1 rue du Lieutenant Lebrun 93000 Bobigny siret N° 41448524300029 et géré par l'Association Régionale d'Action Sanitaire, Sociale et d'Œuvres Culturelles de l'Île-de-France n'est pas exonéré de la taxe dite de versement de transport.

ARTICLE 2: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Bobigny-Immeuble Européen Hall A, 1 Promenade Jean Rostand 93005 Bobigny Cedex.

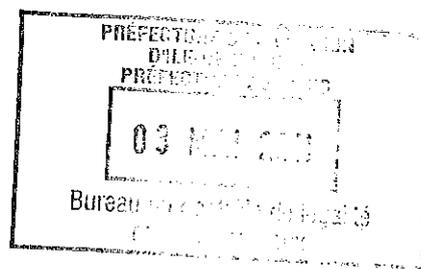
ARTICLE 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

Pour la Directrice Générale
et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2014-0366

du 27 avril 2014

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'association «Œuvre d'Ormesson et de Villiers sur Marne» située 12, avenue Wladimir d'Ormesson 94490 Ormesson-sur-Marne –siret 775 739 584 00016– est reconnue d'utilité publique,
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par les usagers et les fonds publics et d'autre part parce que l'activité est assurée par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 19 septembre 1975 est abrogée à compter du 1^{er} juillet 2011.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de la sécurité sociale du Val-de-Marne - rue Pasteur Vallery Radot - 94011 Créteil cedex.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'V' followed by a long horizontal stroke that curves slightly upwards at the end.

Véronique HAMAYON-TARDE



Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2011-0367
du 27 avril 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'association «Œuvre d'Ormesson et de Villiers sur Marne» est reconnue d'utilité publique,
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par les usagers et les fonds publics et d'autre part parce que l'activité est assurée par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le centre de rééducation fonctionnelle spécialisée des enfants déficients situé 15 avenue Montrichard, 94350 Villiers sur Marne, siret 775 739 584 00024, établissement dont la gestion est assurée par l'association «Œuvre d'Ormesson et de Villiers sur Marne», n'est pas exonéré du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de la sécurité sociale du Val-de-Marne - rue Pasteur Vallery Radot - 94011 Créteil cedex.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE